

ARRÊTE n° 20-48

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur la Montée de l'église
annule et remplace l'arrêté n°18-25 du 06 mars 2018

Le Maire de la commune de MALATAVERNE (Drôme) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et R. 411 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610 ;
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu le 31 juillet 2002 ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en matière de stationnement, une réglementation particulière sera prise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un cheminement piétonnier sera créé, du croisement de la Grande rue sur une longueur de 55 mètres.

ARTICLE 2 :

Devant l'église, côté sud seront créées :

- ✓ Deux places de stationnement.
- ✓ Une place de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées.
Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un macaron « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou « Grand Invalide Civil » (GIC) ou d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Devant le mur du cimetière, côté nord-ouest sera créée :

- ✓ Une place de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées.
Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un macaron « Grand Invalide de Guerre » (GIG) ou « Grand Invalide Civil » (GIC) ou d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Une signalisation appropriée sera mise en place.

ARTICLE 3 :

Au niveau de l'accès piétonnier, il sera créé cinq places de stationnement.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit et matérialisé par une croix jaune sous la rampe donnant accès au lotissement allée de Mon Village.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 417-6 R, 417-10 S1, SIII 5°, R 417-10 IV et R 411-25 du Code de la route, le stationnement des véhicules sera interdit et pourra être considéré comme gênant la circulation publique, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

ARTICLE 6 :

Tous véhicules en infraction aux articles 2 et 3 seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Donzère ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.
Affiché le : 29 juin 2020

Fait à Malataverne,
Le 29 juin 2020

Le Maire,

Véronique ALLIEZ.

